
Annexe A.01 à la fiche FP.12

GUIDELINES POUR LA SELECTION DES OFFRES SUIVANT LES CRITERES D'ATTRIBUTION

CRITERES D'ATTRIBUTION :

Limiter les critères d'attribution à quelques critères majeurs, tels que notamment :

- (1) Réactivité au cours du projet
Organisation pour garantir la présence sur place pendant la phase exécution
- (2) Note sur la méthodologie de travail envisagée (MOAI, charte de valeurs OAI...) en réponse au cahier des charges
- (3) Organigramme de l'équipe envisagée pour le projet (qualification, expérience...)
- (4) Honoraires.

PROCEDURE NEGOCIÉE SANS REMISE DE PRESTATIONS :

- (1) Choix de l'architecte / ingénieur / équipe suivant critères qualitatifs uniquement ou
- (2) Choix de l'architecte / ingénieur / équipe suivant critères qualitatifs et critère du prix (honoraires).

Dans la phase d'attribution évaluer les équipes en 3 phases :

- Première évaluation et classement uniquement sur base de la qualité
- Puis ouverture enveloppe prix
- Evaluation de l'offre finale après interview ou négociation (voir FICHE n°13).

➡ Classemement final.

Maximum 20% critère prix, min 80% critères qualitatif

Ad 2 : Dans le cas du critère prix :

A le maître d'ouvrage évalue le prix

- a) Prestations de base, catégorie de projet proposé par le MO.
 - Forfaitisation au moment de l'offre
 - Forfaitisation après l'APD
 - Honoraires sur base du décompte
- b) Prestations particulières à offrir séparément

➡ Attention à la pondération entre les deux parties de prix !

B le maître d'ouvrage ne définit pas de base

- Offre pour les prestations de base
- Offre pour les prestations particulières et complémentaires

➡ **Attention à la pondération entre les deux parties de prix !**

Dans tous les cas d'une remise de prix, l'évaluation du critère prix devrait respecter le principe suivant :

Le maximum de points sera donné à celui qui est le plus proche à la moyenne de toutes les offres remises.

Procédure négociée avec remise de prestations :

Remise de croquis /esquisse uniquement. Limiter le travail et prévoir une indemnité d'élaboration.